

48 Avenue de la Muzelle  
BP 12  
38860 LES DEUX ALPES  
Tél : 04.76.79.24.24

**Concession de service public**

**Concession d'activités d'eaux vives sur le Vénéon**

Consultation n° 2025-A-06

**Commission de délégation de service public**

Séance du 24 avril 2025: analyse des candidatures et offres  
Procès-verbal

Dans le cadre de la consultation n°2025-A-06, pour l'attribution d'un contrat de concession d'activités d'eaux vives sur le Vénéon, la Commission de délégation de service public (CDSP) créée ad hoc et dont les membres ont été élus en conseil municipal par délibération n° 2025-027 du 13 mars 2025, s'est tenue le jeudi 24 avril 2025 à 14h en mairie.

## I- Déroulement de la consultation et rappel des critères d'attribution

Un avis d'appel public à concurrence a été déposé le 19 mars 2025 :

- sur le profil acheteur de la commune avec DCE (<https://lesdeuxalpes.emarchespublics.com>),
- sur le site internet de la commune
- au BOAMP (avis n° 25-31013)
- sur le JAL « Les affiches de Grenoble et du Dauphiné » (Informations de publication: A2025C16271)

pour une date et une heure limites de réception des plis (candidatures et offres) fixée au vendredi 18 avril 2025 à 14h00.

Les critères d'attribution préalablement fixés dans le règlement de la consultation (article 7.2) sont les suivants :

Critères	Pondération
<b>1-Qualité de l'offre</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adéquation de l'offre avec les attentes de la commune : 20 points <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Offre d'activités en Eaux Vives diverses</li> <li>○ Offre de services complémentaires (dont offre restauration rapide obligatoire)</li> </ul> </li> <li>• Intégration de l'activité dans son environnement (accès au site, respect du cours d'eau, prise en compte des contraintes techniques indiquées...) : 15 points</li> <li>• Tarifs et horaires proposés: 15 points</li> </ul>	50 points
2- Moyens humains (effectifs, diplômes, certifications/agréments) et matériels dédiés à la concession	20 points
3- Capacité financière et références (prestations similaires déjà effectuées)	20 points
4- Mesures proposées pour la protection de l'environnement (développement durable)	10 points

## II- Composition de la commission de délégation de service public (CDSP)

La CDSP était composée comme suit :

### Membres à voix délibérative :

Prénom et nom	Qualité
Stéphane SAUVEBOIS	Président
Cécile NEYRAUD	Titulaire
Stéphanie DEBOUT	Suppléante

### Membres à voix consultative :

Prénom et nom	Qualité
Jean-David GOLLY	Directeur général des services
Jean-Marie KETEHOU LI	Directeur commande publique et affaires juridiques

### III- Déroulement de la séance

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance en rappelant à la commission l'importance du service objet de la concession, ainsi que le contexte de la consultation. Il propose ensuite le déroulé suivant pour la séance, qui a été accepté à l'unanimité par les membres :

- Présentation des plis, analyse des candidatures puis débat
- Analyse des offres puis débat et classement
- Délibération de la commission

Les plis sont donc présentés à la commission.

#### 1- Analyse et admission des candidatures

La commission, après présentation des plis par le directeur de la commande publique, prend acte du dépôt d'une seule candidature : **SAS BLUCHT AVENTURE**. Elle procède alors à son analyse.

Après analyse du dossier de candidature, la commission relève les points suivants :

- L'ensemble des documents de candidature demandés dans le règlement de la consultation ont été fournis
- Les documents reçus permettent de connaître la situation financière du candidat.

*Après débats des membres, la commission décide à l'unanimité que la candidature est recevable. Elle procède alors à l'analyse de l'offre.*

#### 2- Analyse des offres

La commission prend acte de la complétude des pièces de l'offre telles que demandées dans le règlement de la consultation. Elle procède à l'examen de l'offre par critères. Une présentation de l'offre est opérée par le directeur de la commande publique. Après avoir pris connaissance de l'offre, les membres de la commission engage un débat.

L'analyse de l'offre sur la base des critères rappelés précédemment puis le débat de la commission font ressortir les aspects suivants :

##### Critère n°1 : Qualité de l'offre (50 points)

##### a) Adéquation de l'offre avec les attentes de la commune : 20 points

- Activités en Eaux Vives proposées : rafting, mini rafting, hot dog/airboat, hydrospeed/nage en eau vive. Pour toutes ces activités les clients sont entièrement pris en charge (équipements + navette retour). En revanche, le candidat expose une activité ne se déroulant pas en départ du Vénéon : le canyoning (Oz-en-Oisans).
- Offre de services complémentaires: snacking proposé, avec produits locaux et du fait maison principalement, avec du sucré (gâteaux, pancakes, crêpes, gaufres...) et du salé (croque-monsieur, pizzas, tartes...), puis boissons et confiseries. La vente de boissons alcoolisées n'est pas envisagée. Comme également exigé au DCE, le snack sera ouvert au public, pas uniquement aux participants aux activités d'eaux vives.

Préalable à l'ouverture du snack, la formation d'un des associés en matière d'hygiène alimentaire est prévue du 14 au 21 mai 2025. Enfin, le candidat dispose déjà du matériel pour le snack.

Note : 18/20

##### b) Intégration de l'activité dans son environnement : 15 points

Le candidat a effectué la visite du site comme recommandé au DCE et semble avoir bien pris en compte les contraintes du terrain. Un plan d'aménagement détaillé du site est proposé. En respect du cours d'eau dans le règlement intérieur proposé, et peu de mesures prises en ce sens dans l'offre.  
Note : 12/15

c) Tarifs et horaires proposés: 15 points

Le candidat propose des tarifs raisonnables par rapport au marché, soit entre 30 et 60 € selon l'activité. Les horaires proposés sont assez confortables : les activités ayant pour départ le Vénéon sont d'une durée de 2h, à partir de 10h jusqu'à 16h. Les heures d'activité intègrent l'accueil, le port de l'équipement, l'activité-même, puis la navette retour.  
Note : 15/15

Note attribuée au candidat pour ce critère : 45/50

Critère n°2 : Moyens humains et matériels dédiés à la concession  
(20 points)

Le candidat annonce une équipe de 6 personnes dont 4 moniteurs (BPJEPS eaux vives, DEJEPS canyon/escalade, BEES 1 escalade/canyon) de 1 à 6 saisons d'expérience, et 2 employés polyvalents à recruter pour l'accueil et le snack dès l'autorisation d'exploitation. De plus, les 4 associés de la société, en majorité moniteurs eaux vives (3/4) disposent également de qualifications intéressantes : 1 master2 Management des organisations sportives, 3 licences STAPS + carte professionnelle Educateur sportif, et 1 formation gestes et soins d'urgence, avec entre 5 et 12 ans d'expérience auprès d'une société d'organisation d'activités de montagne et d'eaux vives (Integral rafting) dont ils reprennent en fait l'activité.

Matériel prévu adapté aux activités proposées ; équipement de snacking également prévu. Le candidat dispose déjà de la majorité des équipements. Tout le matériel présenté en inventaire est d'une valeur estimée par le candidat à 20k€.

Note attribuée au candidat pour ce critère : 20/20

Critère n°3 : Capacité financière et références  
(20 points)

Le candidat a fourni dans son offre une liste de plusieurs prestations d'organisation d'activités telles que : raft, mini raft, canyon, hot dog, pour/avec des structures comme le Club Med Alpes d'Huez, Montagn'UT, OLAMI, VCS, Fun stage, MDJ Gémenos, etc. Cependant, les références fournies sont toutes de 2024.

Le chiffre d'affaires déclaré du candidat de février à octobre 2024 généré exclusivement par les activités d'eaux vives est de 85 414 euros. Compte tenu du matériel d'une valeur déclarée de 20 776 € dont il semble déjà disposer, et de l'estimation des investissements à la charge du futur concessionnaire (39 500 € HT), le candidat semble justifier d'une capacité financière adaptée pour l'exploitation du service à concéder. En revanche, le candidat n'a clôturé que l'exercice 2024, et ne dispose donc pas d'antériorité : la société n'est créée qu'en février 2024.

Note attribuée au candidat pour ce critère : 15/20

Critère n°4 : Mesures proposées pour la protection de l'environnement  
(10 points)

- Lavage des combinaisons au nettoyant biologique
- Nettoyage du matériel à l'eau de pluie récupérée via un réservoir intégré en toiture
- Fonctionnement d'une partie des équipements à l'énergie renouvelable par installation de panneaux solaires
- Engagement à préserver des déchets le secteur du Vénéon réservé au parcours d'activités
- Au snack : utilisation exclusive d'éco-cups et couverts/assiettes en carton ou fibre végétale
- Installation de panneaux de sensibilisation aux bons comportements en milieu naturel
- Etc.

La commission conclue que l'offre du candidat SAS BLUCHT AVENTURE est globalement conforme aux attentes de la commune identifiées dans le dossier de consultation des entreprises. Il obtient la note globale de 90/100 points.

### 3- Propositions de modification du projet contrat par le candidat

#### - Article 3.3 Périmètre de la concession :

*"Le périmètre de la concession est le suivant :*

*La commune souhaite l'implantation de cette base d'activité sur les parcelles 534 AD 609 et/ou les parcelles 534 AD 222, 534 AD 221, 534 AD 220 au lieu-dit Bourg D'Arud, à Venosc."*

Suite à notre visite sur place le 14 avril 2025, nous prenons note que la base sera finalement implantée sur les anciens terrains de tennis.

*Avis de la commission : la commission propose que les parcelles soient redéfinies et précisées au contrat.*

#### - Article 3.5 Engagements de l'autorité concédante

Nous souhaitons que l'autorité concédante :

- S'engage, à ses frais, à nous fournir un terrain sain, plat et alimenté en eau et électricité ;
- Dont elle reste responsable ;
- Et que tous les travaux relatifs au terrain et aux alimentations soient à sa charge.

*Avis de la commission : la commission propose que le contrat soit modifié en ce sens, excepté l'état plat du terrain, dont le terrassement restera à la charge du concessionnaire.*

#### - Article 3.8 Durée et prise d'effet du contrat

Nous vous proposons une durée du contrat de 9 ans.

Nous souhaitons tenir compte de l'amortissement des investissements réalisés pour l'exécution du contrat.

En effet, nous envisageons de :

- Construire une base (même légère) ;
- Mettre en place des installations (panneaux solaires, snack, réservoirs d'eau, etc.) ;
- S'ancrer fortement, localement, durablement.

*Avis de la commission : la commission propose que la durée du contrat soit fixée à 9 ans. Le candidat devra transmettre un CEP sur 9 ans.*

#### - Article 3.9 Recours à des tiers - Sous-traitance

Chaque été, nous avons recours à des moniteurs indépendants pour nos prestations avec lesquels nous concluons des contrats de prestations de services (à durée déterminée, pour chaque saison).

Nous souhaitons que ces contrats soient expressément exclus du périmètre de l'accord de l'autorité concédante, ce afin de ne pas alourdir nos process.

*Avis de la commission : la commission propose de maintenir l'obligation de l'autorisation préalable de l'autorité concédante pour toutes prestations sous-traitées.*

- **Article 3.10 Cession du contrat**

*"Le concessionnaire ne peut, sous peine de déchéance, céder totalement ou partiellement la concession."*

Nous vous proposons d'ajouter une exception en cas d'agrément d'un éventuel futur concessionnaire par l'autorité concédante.

*Avis de la commission : la commission propose de ne pas répondre favorablement à cette proposition.*

- **Article 6.1.1- Plan d'investissement**

Nous ferons nos meilleurs efforts pour respecter le plan d'investissement et le calendrier prévisionnel de réalisation. Toutefois, nous ne pouvons être tenus à aucune obligation de résultat à ce titre. Notre activité est soumise à des aléas qu'on ne peut pas contrôler (météo, fréquentation de la station).

Le plan d'investissement pourra faire l'objet d'ajustements via le rapport annuel.

*Avis de la commission : la commission en prend acte.*

- **Article 6.2 Travaux à la charge du concessionnaire**

Nous souhaitons implanter divers bâtiments, certains en structures légères.

Les bâtiments en structures amovibles seront installés en début de saison et démontés en fin de saison :

- Tente correspondant aux vestiaires
- Tente permettant le stockage des bateaux pendant la saison
- Toilettes sèches
- Douches

Les bâtiments en structures fixes seront installés dès l'entrée en vigueur et ne seront démontés qu'à la fin du contrat :

- Chalet d'accueil
- Kiosque proposant l'activité de snack
- Conteneur permettant le stockage du matériel

Nous possédons un nombre important de matériel et d'équipements à stocker en dehors de notre période d'activité (outillage, bateaux, équipements). L'impossibilité pour nous de stocker notre matériel sur place durant les mois d'inactivité amènerait à d'importants problèmes logistiques ainsi qu'à des coûts financiers élevés.

Nous sommes conscients des risques de crue incombant à ce terrain et nous serons seuls responsables du matériel et des équipements restant sur place hors saison en cas de catastrophe.

- L'autorité concédante souhaite-t-elle utiliser le terrain sur la période d'inactivité de notre société ?

Par ailleurs, l'autorité concédante souhaite que le stockage du petit matériel pendant la saison soit fermé afin de minimiser l'impact visuel et réduire les risques en cas de crue. Nous pensons que des structures amovibles ne permettent pas de parvenir à ce résultat. Au contraire, des structures fixes permettent de dégager un aspect plus professionnel, limitant les nuisances visuelles incombantes à notre activité (beaucoup de matériels de bricolage, d'équipements avec les bateaux, les combinaisons...). L'image donnée n'en sera que plus respectable vis-à-vis des clients, des riverains et des locaux.

Pour ces deux raisons, nous pensons qu'il est primordial que quelques structures restent fixes.

### **Sur la réflexion sur l'aménagement d'un parking et d'un pôle multimodal à proximité de la gare aval de la télécabine de Venosc**

Nous rappelons simplement notre souhait que l'autorité concédante :

- S'engage, à ses frais, à nous fournir un terrain sain, plat et alimenté en eau et électricité ;
- Dont elle reste responsable ;
- Et que tous les travaux relatifs au terrain et aux alimentations soient à sa charge.

*Avis de la commission : la commission propose de répondre favorablement à la demande du candidat, et précise que les structures fixes proposées demeurent sous la responsabilité du concessionnaire en cas de dommage ou de sinistre.*

- **Article 7.5 Contrôle par l'autorité concédante**

Le droit de visite et de surveillance technique des installations par l'autorité concédante devra être exécuté en dehors des ouvertures aux utilisateurs, pour que la qualité du service et le confort des usagers ne soient perturbés d'aucune manière.

*Avis de la commission : le futur contrat est un contrat public, pour l'exécution duquel la commune se prévaut de ses prérogatives de puissance publique. Le contrôle de l'exploitation de l'activité concédée étant d'ailleurs une obligation pour l'autorité concédante, la commission propose de maintenir la rédaction initiale de l'article en question.*

- **Article 8.4 Partage des gains de productivité**

*"Dans le cas où le concessionnaire obtient de meilleurs excédents bruts d'exploitation que ceux prévus dans ses comptes d'exploitations prévisionnels, il reverse à l'autorité concédante 5,00 % de ces excédents bruts d'exploitation."*

Dans ce cas, nous souhaitons reverser à l'autorité concédante 3 % de l'excédent brut d'exploitation pour la partie supérieure à l'EBE figurant au sein du prévisionnel.

Nous vous proposons par ailleurs de plafonner ce partage de gains de productivité à un montant que nous pourrions discuter ensemble.

*Avis de la commission : la commission propose de maintenir la clause initiale au projet de contrat.*

- **Article 8.6 Réexamen des conditions financières et autres**

*"L'autorité concédante décide, selon la teneur du réexamen, si l'accord se matérialise par l'édition d'un acte unilatéral (courrier, ordre de service), ou par la conclusion d'un avenant entre les parties. Dans ce dernier cas, si aucun accord n'est intervenu dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande de réexamen, il est convenu que la position de l'autorité concédante est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours."*

Selon la teneur du réexamen et la nature de la modification, l'accord se matérialise par l'édition d'un acte unilatéral (courrier, ordre de service), ou par la conclusion d'un avenant entre les parties.

Pour plus d'équilibre, en cas d'avenant et à défaut d'accord entre les parties, nous vous proposons que les parties aient recours à un expert indépendant, qui serait tenu par un délai d'un mois par exemple, étant précisé que les conditions contractuelles initiales resteraient en vigueur tout du long.

*Avis de la commission : il s'agit d'un contrat public et non d'un contrat de droit privé. La commission propose donc de maintenir la rédaction initiale du projet de contrat.*

- **Article 9.1 Rapport annuel d'information à l'autorité concédante**

Par souci de simplicité et d'optimisation sur les frais externes, nous vous proposons de ne pas avoir recours au service d'un commissaire aux comptes pour les éléments financiers du rapport annuel.

*Avis de la commission : la commission propose de répondre favorablement à la proposition du candidat. Compte tenu des seuils, les comptes devront être certifiés par un expert-comptable.*

- **Article 9.2 Contrôle exercé par l'autorité concédante**

*“Les parties s'entendent également sur le fait que les demandes formulées par l'autorité concédante dans le cadre de son pouvoir de contrôle ne doivent pas avoir pour effet de perturber la bonne exécution du contrat.”*

Le pouvoir de contrôle de l'autorité concédante sera exécuté en dehors des heures d'ouverture aux utilisateurs, pour que la qualité du service et le confort des usagers ne soient perturbés d'aucune manière.

*“L'autorité concédante informe le concessionnaire de son intention de procéder à des vérifications ou audit 3 jours avant de les diligenter.”*

Nous vous proposons que ce délai soit porté à 7 jours, afin que nous puissions être en mesure de fournir le maximum de documents à l'autorité concédante, le siège social n'étant pas situé sur le lieu d'exploitation de l'activité.

*Avis de la commission : l'autorité concédante pourra, en vertu de ses prérogatives de puissance publique et de son obligation formelle de contrôle de l'activité concédée, opérer des contrôles même pendant les heures d'ouverture aux utilisateurs. En ce qui concerne le délai de prévenance, les 3 jours sont maintenus.*

- **Article 10.1 Responsabilité de l'autorité concédante**

L'autorité concédante est responsable de la structure du terrain (terrain sain et plat) et des alimentations nécessaires en eau et électricité.

*Avis de la commission : la commission propose que cette prévision soit ajoutée à l'article concerné, exception faite de l'aménagement. Le terrassement du terrain demeure à la charge du concessionnaire.*

- **Article 11.1 Pénalités**

“Les pénalités courent, sans mise en demeure, à compter de la constatation du fait générateur. Elles sont exigibles de plein droit à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au concessionnaire pour satisfaire à ses obligations.”

Nous souhaitons que l'autorité concédante nous adresse une LRAR nous mettant en demeure de remédier à la situation dans un délai de 7 jours courant à compter de la réception de la mise en demeure par nos soins.

Les pénalités seraient alors effectivement exigibles de plein droit à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au concessionnaire pour satisfaire à ses obligations, soit 7 jours à compter de la réception de la mise en demeure par le concessionnaire.

*Avis de la commission : la commission propose d'intégrer à l'article concerné une mise en demeure par simple courriel, assorti d'un délai d'exécution de 5 jours. Les pénalités seront dues dès le sixième jour suivant l'envoi de la mise en demeure au concessionnaire.*

### Sur les pénalités plus précisément

Nous souhaitons que les pénalités suivantes, trop imprécises, soient supprimées :

- Défaut d'information à l'autorité concédante
- Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité
- Autres manquements aux clauses du présent contrat

Par ailleurs, nous souhaitons que le tableau soit ajusté comme suit :

- 6ème ligne - “Non production du rapport *et des comptes-rendus annuels*” : non production du rapport annuel uniquement, sans viser les comptes rendus, qui ne sont visés par aucune autre disposition contractuelle
- Occurrence hebdomadaire

*Avis de la commission : la commission propose d'y répondre favorablement et de modifier l'article concerné en ce sens. En revanche, la pénalité « autres manquements aux clauses du présent contrat » est maintenue.*

#### 4- Délibération de la Commission et signature des membres

Après débat concernant chacun des points relevés comme exposé précédemment, la commission :

- Invite le président à solliciter du candidat les précisions listées ci-dessus et les améliorations souhaitées
- Propose à l'autorité territoriale de retenir le candidat **SAS BLUCHT AVENTURE** pour l'attribution du contrat de concession.

#### Votes

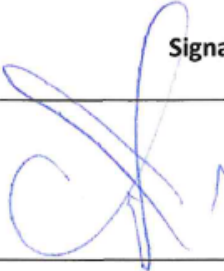
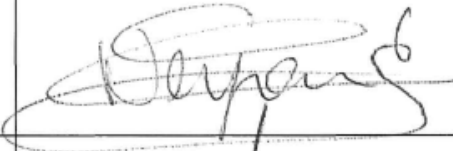
Pour : **3**

Contre : **0**

Abstention : **0**

L'ordre du jour épuisé, le président lève la séance, et chaque membre à voix délibérative signe le présent PV ci-après (page suivante).

Signatures des membres de la CDSP

Prénom et nom	Signature
Stéphane SAUVEBOIS	
Cécile NEYRAUD	
Stéphanie DEBOUT	